ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, première session

1989, chapitre 73 LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

Proiet de loi 13

présenté par M. Daniel Johnson, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et Président du Conseil du trésor

Présenté le 5 décembre 1989 Principe adopté le 12 décembre 1989 Adopté le 19 décembre 1989 Sanctionné le 20 décembre 1989

Entrée en vigueur: le 20 décembre 1989

Lois modifiées:

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)





CHAPITRE 73

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic

[Sanctionnée le 20 décembre 1989] LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- e. R-9.1, a. 8, mod.

 1. L'article 8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de « et 31 » par « , 31 et 31.1 ».
- c. R-9.1, a. 54, mod. la sixième ligne, de « à l'article 31 » par « aux articles 31 et 31.1 ».
- c. R-10, a. 31.1, aj. **3.** La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant:
- «31.1 Le gouvernement doit, à l'égard des employeurs visés dans l'annexe III.1, verser à la Commission, aux dates que détermine le ministre des Finances, la contribution de l'employeur pour les employés auxquels s'applique un accord de partage de coûts entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. ».
- c. R-10, a. 127, mod. paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « et dans l'annexe III.1 ».
- c. R-10, ann. III, commençant par les mots «les établissements publics », est supprimé.
- c. R-10, ann. III.1, als suivante:

« ANNEXE III.1 (article 31.1)

EMPLOYEURS DONT LE GOUVERNEMENT ASSUME LE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR POUR LES EMPLOYÉS CONCERNÉS PAR L'ARTICLE 31.1

La Commission de protection des droits de la jeunesse.

La Commission des affaires sociales.

La Commission des services juridiques.

Les établissements publics et les conseils de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5).

Le gouvernement.

L'Office des personnes handicapées du Québec.

L'Office des services de garde à l'enfance.

Les organismes du réseau du ministère de la Santé et des Services sociaux qui sont énumérés à l'accord intervenu dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-1) entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. ».

c. R-12, a. 72.1, aj. 7. La Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant:

Contribution de l'employeur «72.1 Le gouvernement doit, à l'égard des employeurs visés dans l'annexe IV.1, verser à la Commission, aux dates que détermine le ministre des Finances, la contribution de l'employeur pour les fonctionnaires auxquels s'applique un accord de partage de coûts entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.».

c. R-12, a. 114, remp. Sommes percues

- 8. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant:
- « **114.** La Commission verse les sommes perçues en vertu de la présente loi au fonds consolidé du revenu, à l'exception de celles visées à l'article 72.1 qu'elle verse à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Sommes requises Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises en parts égales sur les sommes versées à la Caisse de dépôt et 1989

placement du Québec en vertu du premier alinéa et sur le fonds consolidé du revenu. Si les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec sont insuffisantes, les sommes requises pour combler cette insuffisance sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Sommes

Les sommes requises pour l'administration de la présente loi sont accordées annuellement par le Parlement. ».

e. R-12, ann. IV.1, aj. 9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'annexe IV, de la suivante:

«ANNEXE IV.1 (article 72.1)

EMPLOYEURS DONT LE GOUVERNEMENT ASSUME LE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR POUR LES FONCTIONNAIRES CONCERNÉS PAR L'ARTICLE 72.1

La Commission de protection des droits de la jeunesse.

La Commission des affaires sociales.

La Commission des services juridiques.

Les établissements publics et les conseils de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5).

Le gouvernement.

L'Office des personnes handicapées du Québec.

L'Office des services de garde à l'enfance.

Les organismes du réseau du ministère de la Santé et des Services sociaux qui sont énumérés à l'accord intervenu dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-1) entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. ».

Contributions d'employeurs

10. Le ministre des Finances peut verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances les contributions des employeurs visés à l'annexe III.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, comptabilisées pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1984 et le 20 décembre 1989 au compte non budgétaire des régimes

de retraite apparaissant aux livres du gouvernement, aux fins de l'application de l'accord de partage de coûts entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre Y-1). Les sommes requises pour le paiement de ces contributions sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Contributions La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances verse à la Caisse de dépôt et placement du Québec les contributions reçues en application du premier alinéa.

Contributions d'employeurs 11. Le ministre des Finances peut verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances les contributions des employeurs visés à l'annexe IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, comptabilisées pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1976 et le 20 décembre 1989 au compte non budgétaire des régimes de retraite apparaissant aux livres du gouvernement, aux fins de l'application d'un accord de partage de coûts entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. Les sommes requises pour le paiement de ces contributions sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Contribu-

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances verse à la Caisse de dépôt et placement du Québec les contributions reçues en application du premier alinéa.

Entrée en vigueur 12. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1989.